

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.914 du 19 décembre 2013

A. 206.006/VIII-8162

En cause : **EL AHRACHE** Mustapha,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement.

Partie intervenante :

l'Agence régionale pour la Propreté,
(Bruxelles-Propreté),
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par Mustapha EL AHRACHE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté ou, à tout le moins, ses articles 2 et 3";

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par laquelle l'Agence régionale pour la Propreté (Bruxelles-Propreté) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires ampliatif et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant technique auprès de Bruxelles-Propreté et, par ailleurs, délégué de la CGSP. Il réside en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, étant inscrit au registre de la population de la commune d'Affligem.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence Régionale pour la Propreté, dispose notamment :

" Article 15. § 1^{er}. Une prime de vie chère est octroyée mensuellement aux membres du personnel domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition".

Cet arrêté, publié au Moniteur belge du 19 décembre 2011, ne fait l'objet d'aucun recours. L'entrée en vigueur de l'article 15 est fixée au 1^{er} juillet 2012.

3. Le 1^{er} juin 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 précité. À la suite de cette modification, il est libellé comme suit :

" Vu l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la Propreté, article 8, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté;

Considérant l'important surcoût qu'entraîne le fait de vivre en Région de Bruxelles-Capitale, soit en raison des prix élevés pour l'achat d'un terrain à bâtir ou d'un logement, soit en raison des prix de location élevés comme l'indiquent l'enquête relative aux budgets des ménages et le rapport «chiffres clés de l'immobilier» du Service public fédéral Économie du 22 février 2010;

Considérant le souhait du Gouvernement d'augmenter le pourcentage de fonctionnaires domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, pour des raisons de lutte contre les problèmes de mobilité;

Vu le protocole du comité de secteur XV n° 2011/03 du 6 avril 2011;

Vu le protocole du comité de secteur XV n° 2011/17 du 15 juin 2011;

Vu le protocole du comité de secteur XV n° 2012/09 du 30 mars 2012;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 30 mai 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis n° 51.250/4 du Conseil d'État, donné le 9 mai 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président qui a la Propreté publique dans ses attributions et du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté, les mots «Le Gouvernement» sont remplacés par les mots «Le Ministre chargé de la Fonction publique».

Art. 2. À l'article 15, § 1^{er}, du même arrêté, les mots «domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale» sont remplacés par les mots «inscrits au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale».

Art. 3. L'article 15, § 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
«§ 2 Cette prime de vie chère s'élève à 46,38 euros. Elle est payée mensuellement aux mêmes conditions et pro rata que le traitement. Cette prime n'est pas soumise à l'indexation».

Art. 4. L'article 15 du même arrêté est complété par un § 3 :
«§ 3. Pour le membre du personnel qui change de domicile, la prime de vie chère est payée à partir du mois qui suit la date de son inscription au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que cette date soit postérieure au 1^{er} juillet 2012.

L'octroi de la prime de vie chère prend fin le premier jour du mois qui suit la radiation du membre du personnel du registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf s'il est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le membre du personnel informe immédiatement la direction de la gestion du personnel de tout changement de domicile ayant un impact sur son droit au bénéfice de la prime de vie chère».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, à l'exception de l'article 1^{er} qui produit ses effets le 19 décembre 2011.

Art. 6. Le Ministre-Président qui a la Propreté publique dans ses attributions et le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

Cet arrêté est publié au Moniteur belge le 19 juin 2012. Il s'agit de l'arrêté attaqué.

L'article 15 de l'arrêté du 29 octobre 2011 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité, tel que modifié par l'acte attaqué est désormais rédigé comme suit :

" Art.15. § 1^{er}. Une prime de vie chère est octroyée mensuellement aux membres du personnel inscrits au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Cette prime de vie chère s'élève à 46,38 euros. Elle est payée mensuellement aux mêmes conditions et pro rata que le traitement. Cette prime n'est pas soumise à l'indexation.

§ 3. Pour le membre du personnel qui change de domicile, la prime de vie chère est payée à partir du mois qui suit la date de son inscription au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que cette date soit postérieure au 1^{er} juillet 2012.

L'octroi de la prime de vie chère prend fin le premier jour du mois qui suit la radiation du membre du personnel du registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf s'il est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le membre du personnel informe immédiatement la direction de la gestion du personnel de tout changement de domicile ayant un impact sur son droit au bénéfice de la prime de vie chère";

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que les moyens de la requête critiquent le principe de l'octroi d'une prime à la vie chère réservée aux agents domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle souligne que l'acte attaqué a pour seule portée d'apporter des modifications ponctuelles aux §§ 1^{er} et 2 et d'insérer un § 3 à l'article 15 précité; qu'elle souligne que les modifications et les ajouts apportés à l'arrêté du 29 octobre 2011 et qui concernent, d'une part, le montant de la prime et, d'autre part, une nouvelle référence à l'inscription au registre de la population pour déterminer la date d'ouverture du droit à la prime ne sont pas en tant que tels critiqués dans la requête; qu'elle souligne qu'aucun recours n'a été introduit contre l'arrêté du 29 octobre 2011 précité et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne présenterait dès lors aucun intérêt pour le requérant dès lors qu'elle ferait renaître l'article 15 de l'arrêté du 29 octobre 2011 dans sa version initiale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que l'acte attaqué clarifierait l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté du 29 octobre 2011, ce qui selon lui, suffirait à justifier la persistance de son intérêt;

Considérant que la recevabilité de la requête doit être analysée au vu des critiques soulevées dans les moyens; que, comme le souligne la partie intervenante, la requête ne critique nullement l'arrêté attaqué du 1^{er} juin 2012 dans la mesure où il n'incrimine pas les modifications qui ont été apportées par cet arrêté à l'article 15 de l'arrêté du 29 octobre 2011 précité; que l'arrêté attaqué n'abroge pas l'arrêté du 29 octobre 2011 mais se limite à compléter le régime préexistant de la prime à la vie chère; qu'en raison de son caractère objectif, le contentieux de l'annulation des actes tant individuels que réglementaires implique que le requérant soulève des moyens dirigés contre l'acte attaqué lui-même; que la simple insertion d'une disposition modificative d'un arrêté réglementaire ne peut avoir pour effet de faire renaître le délai de recours en annulation contre cet arrêté; que le requérant ne critique ni le critère d'inscription au registre de la population, ni la fixation du montant de la prime qui constituent les deux seuls éléments nouveaux apportés à l'article 15 de l'arrêté du 29 octobre 2011; qu'à défaut pour le requérant d'avoir critiqué les dispositions contenues dans l'acte attaqué, la requête est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.